



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2023-035

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2023-04-14-00005 - Autorisation de pénétrer - carrefours plans RN10 (9 pages) Page 3

16-2023-04-13-00001 - Occupation temporaire - RN10 Saint Michel (6 pages) Page 13

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86 / Secrétariat de la présidence**

16-2023-04-13-00002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au 13 avril 2023 (4 pages) Page 20

Préfecture de la Charente

16-2023-04-14-00005

Autorisation de pénétrer - carrefours plans RN10



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Aussac-Vadalle, Barro, Chenon, Courcôme, Lonnes, Maine-de-Boixe, Nanclars, Puyréaux, Salles-de-Villefagnan, Tourriers, Verteuil-sur-Charente et Villejoubert afin de réaliser des prospections foncières à des fins d'inventaires écologiques, d'études de trafics, acoustiques, de qualité de l'air, de reconnaissances géologiques et de levés topographiques pour l'opération de suppression des carrefours plans de la RN 10 dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la demande de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine du 7 avril 2023 demandant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aussac-Vadalle, Barro, Chenon, Courcôme, Lonnes, Maine-de-Boixe, Nanclars, Puyréaux, Salles-de-Villefagnan, Tourriers, Verteuil-sur-Charente et Villejoubert ;

**Considérant** que la DREAL de Nouvelle-Aquitaine engage des études d'opportunité pour l'opération de suppression des carrefours plans de la RN 10 dans le département de la Charente ;

**Considérant** que cette opération d'aménagement routiers a pour but de sécuriser les accès et les sorties de la RN10 en créant notamment des bretelles d'accès et de sortie à la RN 10, des échangeurs (ponts de franchissements supérieurs et/ou inférieurs), des voies de rétablissement (pour les voies dont le linéaire sera interrompu) ;

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/3

**Considérant** que ce projet intègre également l'aménagement des aires de repos de Mainé de Boixe Est et Ouest ;

**Considérant** que cette autorisation de pénétrer est nécessaire pour la réalisation de diverses études dans le cadre de l'opération de suppression des carrefours plans de la RN 10 dans le département de la Charente;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que ses préposés et prestataires de service ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que ses préposés et prestataires de service sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin de réaliser des études d'opportunité pour l'opération de suppression des carrefours plans de la RN 10 dans le département de la Charente.

A cet effet ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

**Article 2** : Ces études consistent notamment en :

1. des visites terrains à des fins d'inventaires écologiques et autres reconnaissances sur le milieu naturel, et sur les cours d'eaux,
2. la réalisation de comptages de trafic et d'enquêtes d'origines / destination,
3. la réalisation de mesures acoustiques,
4. la réalisation de mesures de qualité de l'air,
5. la réalisation de reconnaissances géologiques et géotechniques
6. la réalisation de levés topographiques.

Les opérations précitées doivent être effectuées sur le territoire des communes d'Aussac-Vadalle, Barro, Chenon, Courcôme, Lonnes, Maine-de-Boixe, Nanclars, Puyréaux, Salles-de-Villefagnan, Tourriers, Verteuil-sur-Charente et Villejoubert.

**Article 3** : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 4** : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités ci-après, prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- l'arrêté sera affiché en mairies précitées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées ;

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou ses prestataires

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie ; Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

**Article 5 :** Le personnel chargé des interventions sur le terrain sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures et clôtures en place.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les communes concernées. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé à la Préfecture (Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial – Bureau de l'Environnement).

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication,

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné). L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Charente, les maires des communes de d'Aussac-Vadalle, Barro, Chenon, Courcôme, Lonnes, Maine-de-Boixe, Nanclars, Puyréaux, Salles-de-Villefagnan, Tourriers, Verteuil-sur-Charente et Villejoubert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Angoulême, le 14 AVR. 2023

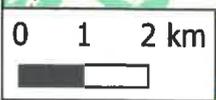
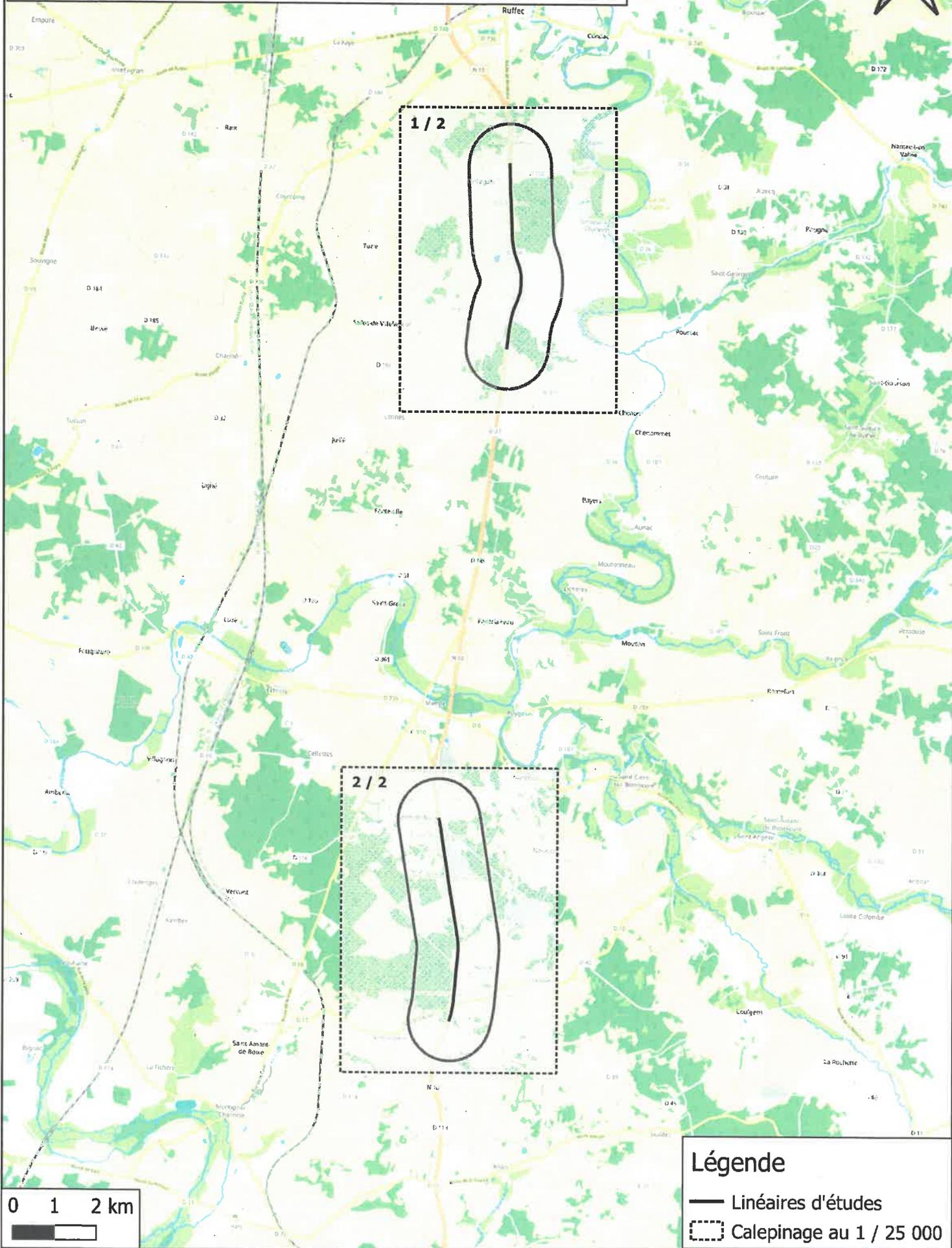
Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



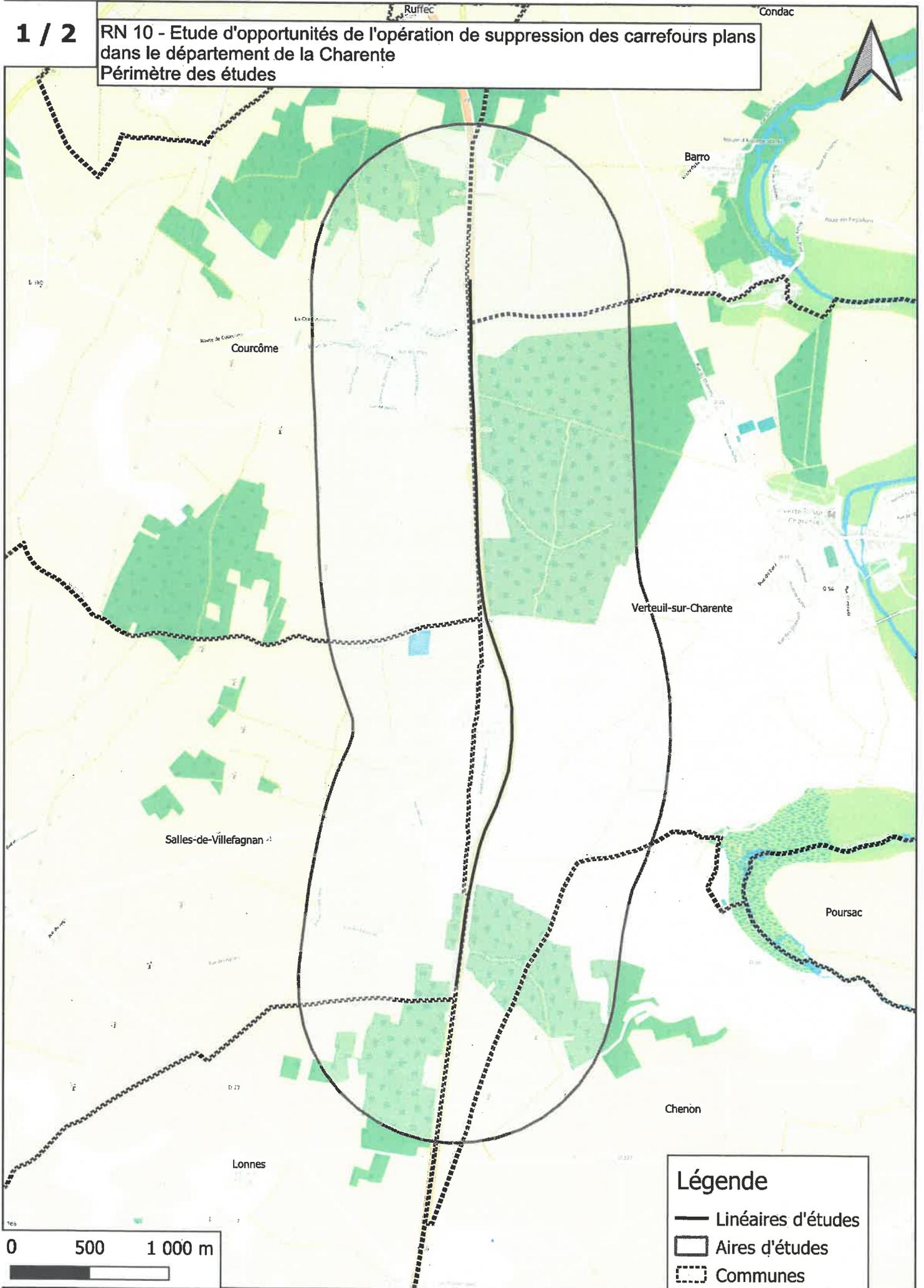
Nathalie VALLEIX

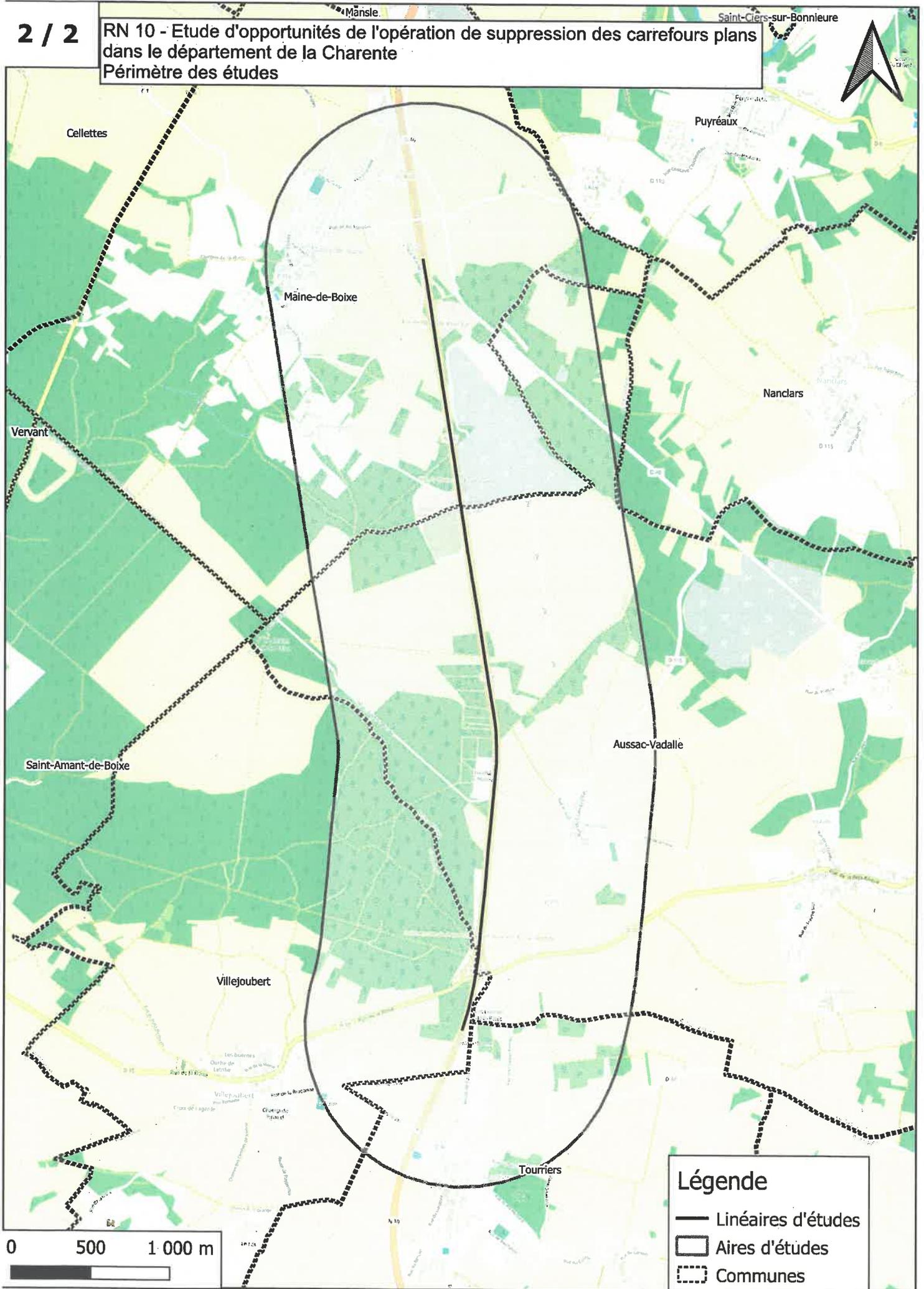
Annexe 01 - RN 10 *Arrêté du 14 AVR 2023*  
Etudes d'opportunité de l'opération de suppression des carrefours plans  
dans le département de la Charente  
Plan de localisation des sections

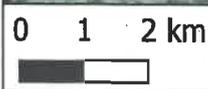
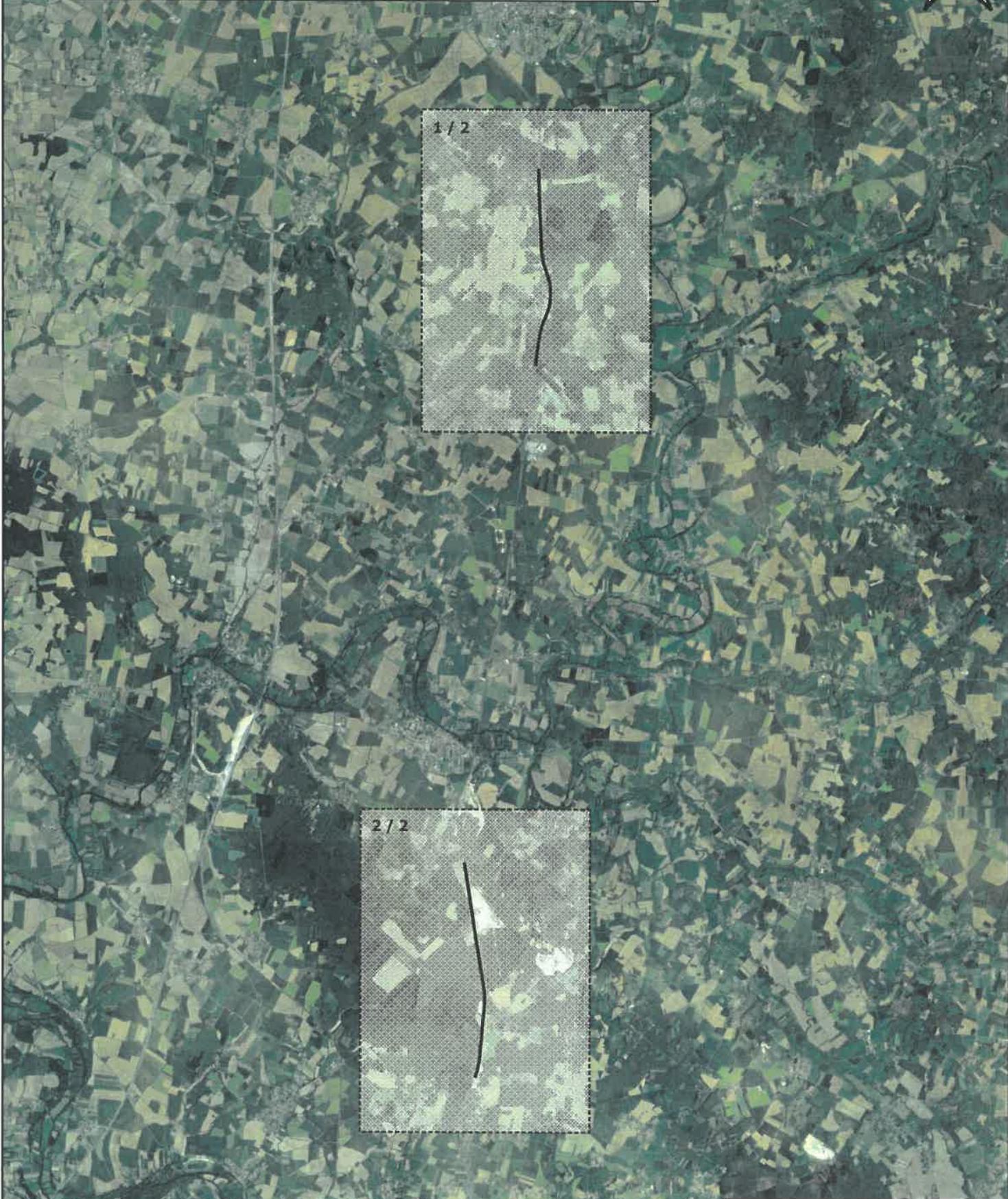


**Légende**

- Linéaires d'études
- ⋮ Calepinage au 1 / 25 000







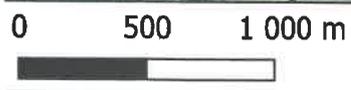
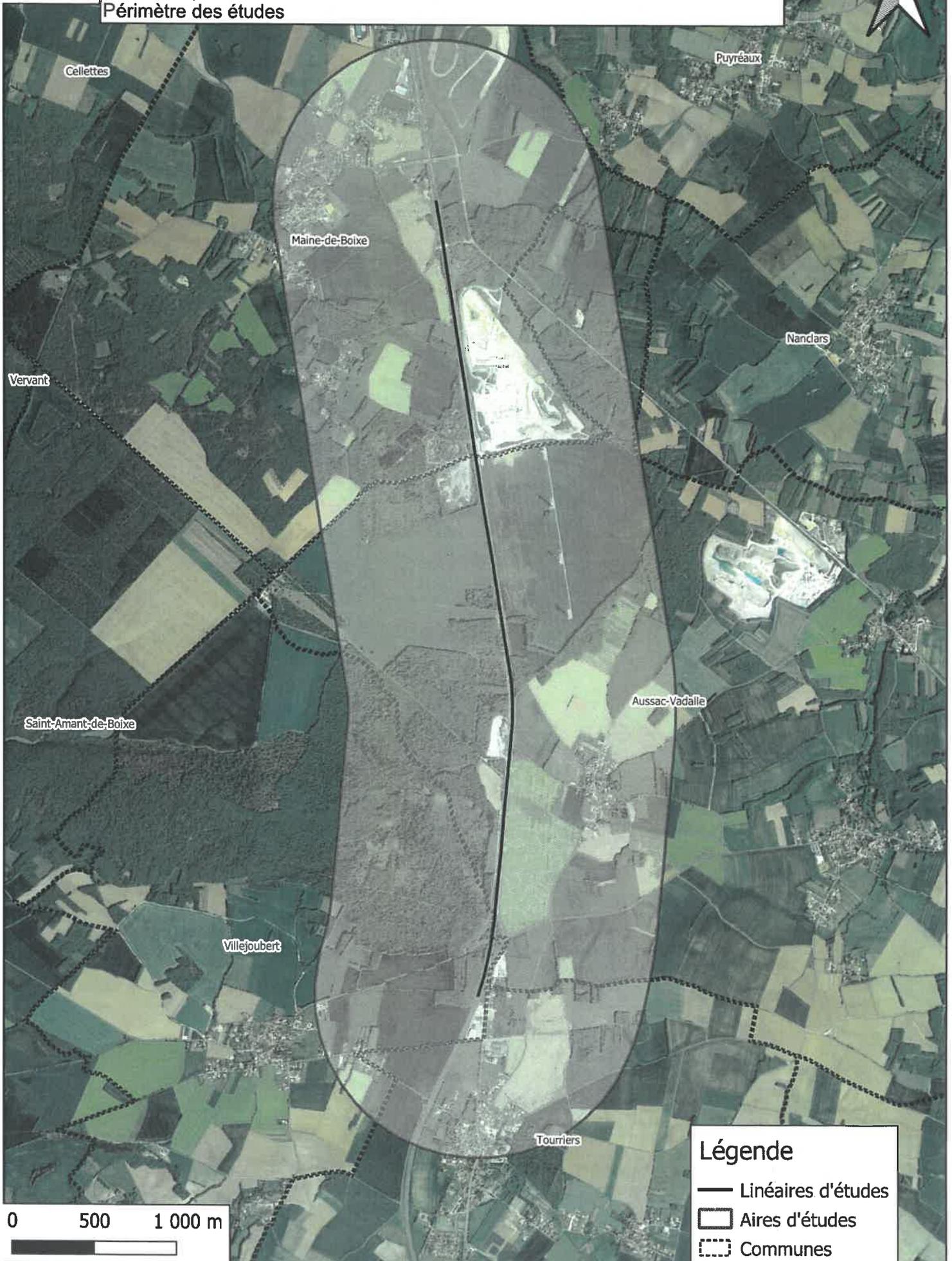
**Légende**

- Linéaires d'études
- ▭ Calepinage au 1 / 25 000



Mansle

Saint-Ciers-sur-Bonnieure



**Légende**

- Linéaires d'études
- - - Aires d'études
- ⋯ Communes

Préfecture de la Charente

16-2023-04-13-00001

Occupation temporaire - RN10 Saint Michel



**ARRÊTÉ du 13 AVR. 2023**

**Portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire de la commune de Saint-Michel, 800m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AE162 nécessaire à l'amélioration de la continuité écologique le long de la RN 10 sur l'axe Poitiers/ Bordeaux afin de permettre l'accès aux travaux de rénovation de l'ouvrage hydraulique n°31 (OH31) et d'établir une zone d'installation de chantier et de stockage des matériaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 5 avril 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement ;

**Vu** le plan et l'état parcellaire joints au dossier ;

**Considérant** que le Contrat de Plan État – Région (CPER) 2021-2022 prévoit la modernisation du réseau routier national, notamment par la réalisation d'aménagements favorables au déplacement de la faune de part et d'autre des routes nationales;

**Considérant** que la Route Nationale (RN) 10 bénéficie de travaux de modernisation notamment sur le volet « transparence écologique ».

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation temporaire, dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique le long de la RN 10 sur l'axe Poitiers / Bordeaux, est nécessaire afin de réaliser les travaux d'aménagement de l'OH 31 sur la commune de La Couronne et Saint-Michel.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement, dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique le long de la RN 10 sur l'axe Poitiers / Bordeaux, la parcelle AE 162 sur la commune de Saint-Michel afin de permettre l'accès aux travaux de rénovation de l'ouvrage hydraulique n°31 (OH31) et d'établir une zone d'installation de chantier et de stockage des matériaux.

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL NA, maître d'ouvrage.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès aux sites se fera par les voies existantes.

**Article 2 :** L'occupation temporaire concerne la parcelle cadastrée AE 162, sur le territoire de la commune de Saint-Michel, désignée sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté pour une surface occupée de 800m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Le maire de la commune précitée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit le maire concerné de cette visite des lieux.

**Article 5 :** À défaut par le propriétaire de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire de la commune concernée lui désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle pourra commencer aussitôt.

**Article 6 :** Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

**Article 7 :** L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la Loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté au propriétaire et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

**Article 8 :** La Présente autorisation est délivrée pour une période d'un an (1 an) à compter du présent acte et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

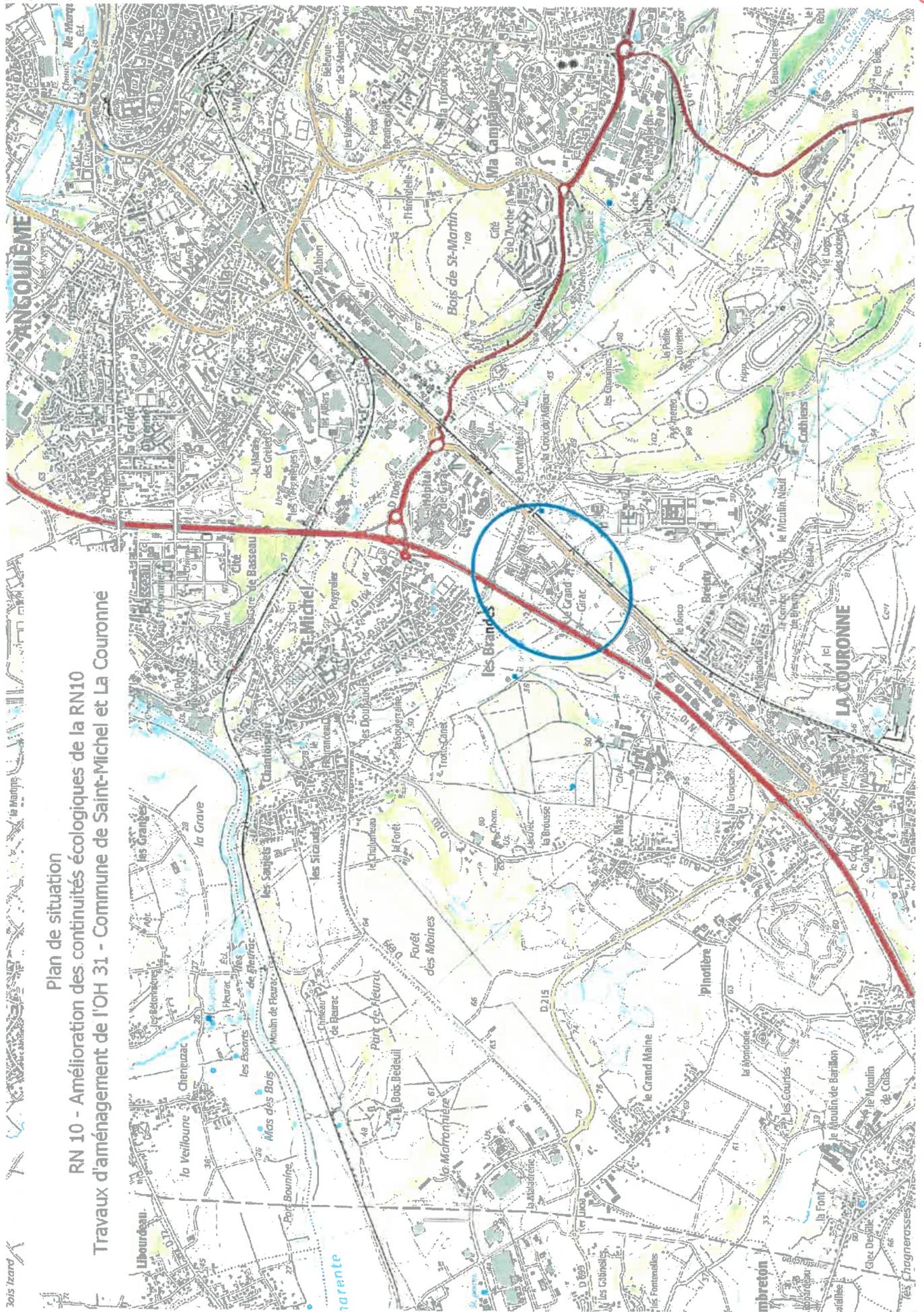
**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le maire de la commune de Saint-Michel, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



Plan de situation  
RN 10 - Amélioration des continuités écologiques de la RN10  
Travaux d'aménagement de l'OH 31 - Commune de Saint-Michel et La Couronne

**Etat parcellaire  
Occupation temporaire  
RN 10 Amélioration des continuités écologiques  
Travaux d'aménagement de l'OH 31**

**SAINT-MICHEL**

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES			NUMERO DU PLAN	SURFACES OCCUPEES		RELIQUATS		OBSERVATIONS
		SECT	N°	NATURE		LIEU-DIT	Surface en m²	N°	Surface en m²	
1	Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême M. Le Président, Xavier Bonnefont 25 Boulevard Besson Bey 16 000 Angoulême	AE	162	Lande	Le Grand Girac	22 413	800		21 613	
<b>TOTAL</b>							<b>800</b>		<b>21 613</b>	

DREAL Nouvelle-Aquitaine / SDIT / DIRM Poitiers

2/3

<p>Département : <b>CHARENTE</b></p> <p>Commune : <b>SAINT-MICHEL</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>-----</p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p>-----</p> <p><b>OH 31 "Le Charreau"</b> Commune de Saint-Michel</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe 16025 16025 ANGOULEME CEDEX tél. 0545975700 - fax 0545975861 ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AE Feuille : 000 AE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 08/03/2023 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>	<p> <b>Travaux de l'OH 31</b></p> <p> <b>Zone occupée</b></p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

16-2023-04-13-00002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur au 13 avril 2023

**DECISION**

**Modifiant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023  
pour le département de la Charente**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**Vu** le décret ministériel n°2011-1236 du 4 octobre 2011, publié au journal officiel du 6 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** les candidatures déposées ;

**Vu** la décision du 8 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 pour le département de la Charente;

**Considérant** que par courrier du 4 avril 2023, Monsieur Daniel BOLMONT a souhaité démissionner de ses fonctions de commissaire enquêteur;

**DECIDE**

**Article 1** : La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 est modifiée. Elle est constituée ainsi qu'il suit :

- Madame Michèle AMBAUD  
Principal adjoint de collègue en retraite

- Madame Yveline BOULOT  
Enquêtrice de statistique agricole
- Monsieur Jean-Marie CARREAU  
Consultant en assurance qualité en retraite
- Monsieur Jean-Pierre CHAGNON  
retraité de la gendarmerie
- Monsieur Eric DEMAISON  
Ingénieur Militaire pour l'armement en retraite
- Monsieur Jean-Marie DROUAUD  
Chef d'exploitation de la SAUR en retraite
- Monsieur Gilbert GERMANEAU  
Technicien supérieur principal de la fonction publique en retraite
- Monsieur Jean-Pierre GRAND  
Retraité du Crédit Mutuel du Sud Ouest
- Monsieur Hervé HUCTEAU  
Consultant en qualité sécurité environnement
- Monsieur Didier LABREGERE  
Lieutenant colonel en retraite
- Monsieur Patrice LAMANT  
Cadre dirigeant secteur industriel à la retraite
- Monsieur Jean-Claude MAURY  
Ingénieur qualité formation audit expertise
- Madame Paulette MICHEL  
Attaché principal d'administration de l'équipement en retraite
- Monsieur Patrick RULLAC  
Attaché d'administration de l'État hors classe en retraite
- Monsieur Alain TEQUI  
Géomètre principal du cadastre en retraite

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

2/3

- Madame Esméralda TONICELLO  
Formatrice et conseillère en Relations Sociales
  
- Monsieur Jacques VIAN  
Attaché territorial principal en retraite

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Poitiers ainsi que sur le site de la Préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr).

**Article 3 :** Le président du tribunal administratif de Poitiers et la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le **13 AVR. 2023**

Le président du tribunal administratif de Poitiers  
Président de la commission,



Antoine JARRIGE

Page 2/2